First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (disclosure of information to victims)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON PUBLIC SAFETY AND NATIONAL SECURITY AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON SEPTEMBER 25, 2026

MR. ARNOLD

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 25 SEPTEMBRE 2026

M. ARNOLD

451083

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that information that is disclosed to the victim of an offence regarding eligibility dates and review dates applicable to the offender in respect of temporary absences, releases or parole must include an explanation of how the dates were determined.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les renseignements communiqués à la victime d'une infraction concernant les dates d'admissibilité et d'examen applicables au délinquant relativement aux permissions de sortir, aux placements à l'extérieur, aux libérations conditionnelles ou aux libérations d'office comprennent une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (disclosure of information to victims)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1 (1) Subparagraph 26(1)(a)(iv) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole, and an explanation of how those dates have been determined;

(2) Subparagraph 26(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined,

2 (1) Subparagraph 142(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole, and an explanation of how those dates have been determined; and

(2) Subparagraph 142(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1 (1) Le sous-alinéa 26(1)a)(iv) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle ainsi qu'une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées;

(2) Le sous-alinéa 26(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la date de la mise en liberté du délinquant au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée,

2 (1) Le sous-alinéa 142(1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle ainsi qu'une explication sur la manière dont ces dates ont été déterminées;

(2) Le sous-alinéa 142(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

451083

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence if the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release, and an explanation of how that date has been determined,

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office ainsi qu'une explication sur la manière dont cette date a été déterminée,

2026, c. 19

Protecting Victims Act

3 Subsection 205(4) of the *Protecting Victims Act* is replaced by the following:

(4) Sections 187 and 188, subsections 190(1) to (3) and sections 191 to 193 and 195 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Subsection 190(4) and section 194 come into force on the first anniversary of the day on which Bill C-221, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (disclosure of information to victims)*, receives royal assent or on any earlier day fixed by order of the Governor in Council.

Coming into Force

4 Sections 1 and 2 come into force on the day on which subsection 190(4) and section 194 of the *Protecting Victims Act* come into force.

2026, ch. 19

Loi visant à protéger les victimes

3 Le paragraphe 205(4) de la *Loi visant à protéger les victimes* est remplacé par ce qui suit :

(4) Les articles 187 et 188, les paragraphes 190(1) à (3) et les articles 191 à 193 et 195 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(5) Le paragraphe 190(4) et l'article 194 entrent en vigueur au premier anniversaire de la sanction du projet de loi C-221, déposé au cours de la 1re session de la 45e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)*, ou, si elle est antérieure, à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

4 Les articles 1 et 2 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 190(4) et de l'article 194 de la *Loi visant à protéger les victimes*.